



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)**

Entre

Nom et Adresse de l'entreprise :

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Et

Nom et Adresse de l'organisme de formation :
OFFICE DE TOURISME D'AIX-LES-BAINS
Place Maurice Mollard
73100 Aix-les-Bains

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 73 01647 73
auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 445 106 750 000 26

Article I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : Les Académies du Tourisme Numérique

Nature de l'action de formation conformément aux articles L.6313-1 et L.6313-2 du Code du Travail : « Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances »

Objectifs : A vocation stratégique et pratique, cette formation a pour objectifs d' :

- Acquérir les outils concrets pour réussir son positionnement numérique.
- Savoir comment gérer ses contenus numériques au profit de sa destination ou de son entreprise.

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à personne(s) de l'entreprise.

Date de la session : du / / au / /

Nombre d'heures par stagiaire :

Lieu de la formation :

Article II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

Identité :

Fonction :

Identité :

Fonction :

Article III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à 125 € H.T. + T.V.A. 20 % =
150 € T.T.C. par participant.

La formation peut être prise en charge par votre OPCA, en revanche, nous ne pourrions procéder à la subrogation pour cette formation.

Article IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

L'organisme de formation met à disposition une salle dédiée à cette action de formation, disposant de tous les équipements techniques nécessaires à la formation.

Les supports pédagogiques nécessaires au déroulement de la formation seront remis à chaque participant lors de la session.

Pour cette action de formation, l'organisme de formation mobilise plusieurs intervenants qualifiés.

Article V – SANCTION DE LA FORMATION

A l'issue de la formation, L'Office de Tourisme d'Aix-les-Bains remettra une attestation de formation à l'entreprise.

Elle indiquera la nature, les objectifs, la date, la durée de la formation.

Article VI – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

La formation donnera lieu à l'émergence d'une feuille de présence portant la signature de chaque stagiaire pour chaque demi-journée passée en formation.

Article VII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article VIII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire (sauf cas de force majeure dûment justifiée), les droits d'inscriptions resteront acquis ou dus à l'organisme de formation.

En cas d'empêchement, le stagiaire peut néanmoins être remplacé par une personne de la même structure, ayant les mêmes besoins de formation.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention, faute d'inscrits suffisants ou en cas de force majeure dûment justifiée, dans un délai de 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation pourra proposer d'annuler ou de modifier le lieu initialement proposé. En cas de report, si les conditions ne conviennent pas à l'entreprise, cette dernière est libre de tout engagement vis-à-vis de l'organisme de formation.

Article IX – LITIGES

Modalités de règlement des litiges à préciser par l'organisme de formation

En cas de contestation ou litige, il sera recherché une solution à l'amiable entre les parties avant qu'il ne soit soumis au Tribunal de commerce de Chambéry.

Fait à Aix-les-Bains en deux exemplaires, le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation
OFFICE DE TOURISME AIX-LES-BAINS

Cachet,

Cachet,



Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire
Evelyne GASSE, Directrice

Signature

Signature